

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2399

présenté par

M. Potier, Mme Battistel, M. Juanico, M. Vallaud, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts,
 Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David,
 Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli,
 M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune,
 M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-
 Christophe et Mme Victory

ARTICLE 6

Substituer aux alinéas 22 à 26 les trois alinéas suivants :

- « 1° Au deuxième alinéa, les mots : « qui n’emploient pas plus de dix salariés et » sont supprimés ;
- « 2° Au troisième alinéa, les mots : « et qui n’emploient pas plus de dix salariés » sont supprimés ;
- « 3° Les quatrième à sixième alinéas sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a pas de définition européenne des entreprises artisanales ; dans sa recommandation du 3 avril 1996 sur la définition des PME (96280/CE), la Commission européenne précise que les entreprises artisanales « continueront à être définies au niveau national, en raison de leurs spécificités ». En France, la loi relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat précise que seules les personnes ayant la qualification requise peuvent se prévaloir auprès de leur clientèle de la qualité d'artisan ou du titre de maître artisan et la liste des activités concernées est fixée par décret. Les personnes physiques ou morales concernées doivent être immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises lorsqu'elles n'emploient pas plus de dix salariés et peuvent, sous certains conditions, y demeurer inscrites jusqu'à cinquante salariés depuis la loi dite SAPIN 2.

Cette règle tend à définir l'artisanat plus selon sa taille que selon une activité, et lui impose ainsi des contraintes de croissance en tant qu'entreprise artisanale.

En 1997, l'UNESCO avait retenu la définition suivante des produits artisanaux :

« On entend par produits artisanaux les produits fabriqués par des artisans, soit entièrement à la main, soit à l'aide d'outils à main ou même de moyens mécaniques, pourvu que la contribution manuelle directe de l'artisan demeure la composante la plus importante du produit fini. Ces produits sont fabriqués sans restriction en termes de quantité et en utilisant des matières premières prélevées sur des ressources durables. La nature spéciale des produits artisanaux se fonde sur leurs caractères distinctifs, lesquels peuvent être utilitaires, esthétiques, artistiques, créatifs, culturels, décoratifs, fonctionnels, traditionnels, symboliques et importants d'un point de vue religieux ou social. ».

Il nous apparaît que les techniques et compétences propres à l'artisanat et son caractère manuel doivent être au cœur de la définition de l'entreprise artisanale et non la taille de cette dernière. Le présent amendement propose donc la suppression des contraintes de nombre de salariés prévues par la loi de 1996. Le pouvoir réglementaire pourra adapter en conséquence la liste des activités professionnelles éligibles et prévoir les verrous permettant d'éviter d'éventuels effets d'aubaine.